

Ordonnance
portant introduction de la Convention de Lugano
 (Abrogée le 17 mars 2015)

du 30 juin 1992

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁾,

vu l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif à la ratification de la Convention de Lugano²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

Autorité
compétente

Article premier Le président du tribunal de district prononce l'exequatur des décisions étrangères soumises à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Procédure
a) en général

Art. 2 ¹ La décision est rendue en procédure sommaire.

² Le président du tribunal de district statue à bref délai, sans que la partie requise ne puisse présenter d'observation.

b) dans le cadre
d'une procédure
de mainlevée
d'opposition

Art. 3 ¹ Si la décision pour laquelle l'exequatur est requise porte condamnation à payer une somme d'argent, sa reconnaissance peut également intervenir dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition.

² La procédure de recours est celle de la mainlevée d'opposition.

Notification

Art. 4 La décision d'exequatur est notifiée en premier à la partie requérante.

Appel

Art. 5 ¹ Les parties peuvent faire appel de la décision d'exequatur, quelle que soit la valeur litigieuse.

² L'appel a effet suspensif.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Délai | Art. 6 Le délai d'appel est d'un mois; il est de deux mois pour la partie contre laquelle l'exécution est requise si elle est domiciliée à l'étranger. |
| Motifs | Art. 7 En procédure d'appel le requis peut en particulier invoquer une violation des articles 27 et suivants de la Convention de Lugano, ainsi que de l'article 402, chiffre 2, du Code de procédure civile ⁴⁾ . |
| Droit d'être entendu | Art. 8 En cas d'appel du requérant lorsque l'exécution lui a été refusée, le requis doit être entendu. |
| Exécution et mesures conservatoires | Art. 9 ¹ Le président du tribunal du district dans lequel les mesures nécessaires à l'exécution doivent être prises est compétent pour ordonner l'exécution de la décision et prendre des mesures conservatoires. ² Il statue sur requête du créancier, conformément aux articles 396 et suivants du Code de procédure civile. |
| Election de domicile | Art. 10 Le requérant doit élire domicile dans le Canton ou auprès d'un avocat au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sur le territoire cantonal. |
| Entrée en vigueur | Art. 11 La présente ordonnance prend effet le 1 ^{er} janvier 1992. |

Delémont, le 30 juin 1992

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 0.275.11](#)
2) RO 1991 2435
3) [RSJU 101](#)
4) [RSJU 271.1](#)